

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

c) Tous autres aspects des problèmes relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée que les gouvernements pourraient considérer comme pertinents, compte tenu de l'évolution récente de la pratique internationale, notamment la recommandation de la Commission du droit international tendant à la conclusion d'une convention;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs, compte tenu des suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la proposition de constituer un groupe de travail de la Sixième Commission lorsqu'un des groupes de travail existants se serait acquitté de son mandat;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus comme suite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en vue d'arrêter définitivement la procédure à suivre;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée «Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée».

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/128. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées «Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international», et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981 et 37/103 du 16 décembre 1982 intitulées «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international»,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷, en particulier du rapport intérimaire établi par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁸, des documents analytiques et analyses des textes des instruments pertinents⁹ établis par les consultants et l'Institut conformément au paragraphe 4 de la résolution 37/103 de l'Assemblée générale, des vues présentées par les Etats en réponse à la résolution 37/103¹⁰ et du rapport du Groupe d'experts¹¹,

Prenant note, en particulier, de la recommandation du Groupe d'experts selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait terminer, en 1984, l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international¹²,

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

2. *Prie également* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de préparer un résumé et un schéma de l'étude afin de faciliter les débats sur cette question;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 mai 1984, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement au sujet de l'étude finale qui doit être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine, dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport relatif à l'étude finale effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée «Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international», qui doit être inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

⁷ A/38/366 et Corr.2 et Add.1.

⁸ A/38/366 et Corr.2, sect. II.

⁹ Voir UNITAR/DS/6.

¹⁰ A/38/366/Add.1.

¹¹ A/38/366 et Corr.2, annexe.

¹² *Ibid.*, par. 23.